

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chimistes

— Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des chimistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les conditions et modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'Ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Martial Boivin, président-directeur général de l'Ordre des chimistes du Québec, 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2199 Place-du-Parc, Montréal (Québec) H2X 4B3, numéro de téléphone : 514 844-3644; numéro de télécopieur : 514 844-9601, adresse électronique : administration@ocq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage,

Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des chimistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des chimistes du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec la Commission des titres d'ingénieur de France.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1° avoir obtenu, sur le territoire de la France, l'un des titres de formation mentionnés en annexe, à la suite d'études dans l'une des dominantes d'approfondissement qui y sont indiquées;

2° être autorisé, en France, à porter le titre d'ingénieur diplômé;

3° avoir acquis deux années d'expérience professionnelle ou d'entraînement en chimie professionnelle;

L'Ordre tient compte, aux fins du calcul de l'expérience professionnelle ou de l'entraînement en chimie professionnelle acquis par le demandeur, des stages en entreprise suivis pendant les études ou après l'obtention du diplôme, ainsi que de l'expérience en chimie professionnelle acquise pendant les études dans une dominante d'approfondissement ou après l'obtention du diplôme;

4^o faire parvenir sa demande de permis, sur le formulaire fourni par l'Ordre, au Service de l'admission de l'Ordre en y joignant :

- a) un document faisant preuve de son identité;
- b) une copie certifiée conforme du titre de formation obtenu;
- c) la preuve qu'il est autorisé, en France, à porter le titre d'ingénieur diplômé;
- d) la preuve qu'il a rempli la condition prévue au paragraphe 3^o;
- e) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

L'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

Outre les conditions prévues au premier alinéa, le demandeur doit également, sur demande de l'Ordre, faire parvenir au Service de l'admission une copie certifiée conforme du supplément au diplôme.

3. Le Conseil d'administration de l'Ordre décide si le demandeur a rempli la condition prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 dans les 90 jours suivant la date où le demandeur lui en fournit la preuve, et l'informe de sa décision dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

S'il décide que la condition n'est pas remplie, il doit également informer le demandeur du recours en révision prévu à l'article 4.

4. Le demandeur peut demander la révision de la décision du Conseil d'administration de l'Ordre en faisant parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

5. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

6. Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

7. Le comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration de l'Ordre.

8. La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

i. Diplôme d'ingénieur de l'École Centrale de Marseille, avec la dominante d'approfondissement suivante :

— Chimie : Molécules et Vivant;

ii. Diplôme d'ingénieur de l'École supérieure de chimie physique électronique de Lyon avec la dominante d'approfondissement suivante :

— Chimie : Génie des procédés;

iii. Diplôme d'ingénieur de l'École européenne de Chimie, Polymères et Matériaux de Strasbourg avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

— Chimie organique fine,
— Chimie analytique,
— Polymères ou Matériaux de fonction;

iv. Diplôme d'ingénieur de l'École Nationale Supérieure de Chimie, de Biologie et de Physique de Bordeaux avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

— Chimie-Physique,
— Sciences et Techniques des Aliments;
— Génie Chimique (GC);

vi. Diplôme d'ingénieur de l'École Nationale Supérieure de Chimie de Lille avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

— Bioprocédés, Pharmacochimie, Environnement,
— Génie des Procédés de la Formulation,
— Optimisation et Fiabilité des Matériaux;

vii. Diplôme d'ingénieur de l'École Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Chimie organique fine,
- Ingénierie des principes actifs naturels,
- Chimie biologie Santé,
- Chimie des matériaux,
- Chimie et bioprocédés pour un développement durable,
- Chimie nucléaire environnement,
- Environnement, catalyse et procédés propres;

viii. Diplôme d'ingénieur de l'École Nationale Supérieure de Chimie de Mulhouse avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Matériaux et Polymères,
- Sécurité – Environnement,
- Chimie Organique, Bioorganique et Thérapeutique,
- Formulation et cosmétologie,
- Chimie verte;

ix. Diplôme d'ingénieur de l'École Nationale Supérieure de Chimie de Paris avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Chimie moléculaire,
- Procédés de l'industrie chimique,
- Matériaux,
- Énergies renouvelables;

Transverses au choix :

- Énergie nucléaire,
- Chimie pour le vivant,
- Chimie naturelle et beauté,
- Technologies et environnement,
- Matériaux et chimie pour la santé,
- Pour un monde durable,
- Combustibles et mix énergétiques de demain;

x. Diplôme d'ingénieur de l'École Nationale Supérieure de Chimie de Rennes avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Chimie et technologies pour le vivant,
- Environnement, procédés et analyse;

xi. Diplôme d'ingénieur de l'École Nationale Supérieure des Ingénieurs en Arts Chimiques et Technologiques de Toulouse avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Chimie verte,
- Analyses physico-chimiques,
- Génie de l'environnement,
- Procédés pour la chimie fine et les bio-industries,

- Éco-énergie,
- Qualité, sécurité, environnement,
- Durabilité des matériaux et des structures,
- Matériaux fonctionnels;

xii. Diplôme d'ingénieur de l'École Nationale Supérieure des Industries Chimiques de Nancy avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Industries Chimiques,
- Génie Chimique;

xiii. Diplôme d'ingénieur de l'École Nationale Supérieure d'Ingénieurs de Caen avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Matériaux et chimie (majeure chimie)
 - Synthèse Organique,
 - Pétrochimie et Raffinage,
 - Chimie industrielle;

xiv. Diplôme d'ingénieur de l'École Supérieure de Chimie Organique et Minérale de Compiègne avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Recherche et Développement en chimie fine,
- Génie des procédés – Technologies durables,
- Qualité, Hygiène, Sécurité, Environnement,
- Science et Technologie des Elastomères,
- Génie des produits formulés et applications,
- Produits et applications,
- Biotechnologies – Mise en œuvre des fonctions biologiques;

xv. Diplôme d'ingénieur de l'École Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la Ville de Paris avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Physico-Chimie,
- Chimie;

xvi. Diplôme d'ingénieur de l'Institut National des Sciences Appliquées de Rouen avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Chimie fine et ingénierie
 - Chimie fine,
 - Génie des procédés chimiques,
 - Matériaux polymères;

xvii. Diplôme d'ingénieur de l'Institut Textile et Chimique de Lyon avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

— Chimie des formulations,
 — Matériaux Plastiques,
 — Textiles (techniques et fonctionnels),
 — Cuir.

56388

Projet de règlement

Code des professions
 (L.R.Q., c. C-26)

Psychothérapeute — Permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le permis de psychothérapeute », adopté par l'Office des professions du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise principalement à déterminer les normes de délivrance du permis de psychothérapeute ainsi que les conditions d'utilisation du titre de psychothérapeute.

Il vise également à déterminer le cadre des obligations de formation continue et à établir une liste d'interventions qui ne constituent pas de la psychothérapie.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel Lantin, agent de recherche, Direction de la recherche et de l'analyse et à M^e France Lesage, avocate, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéro de téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur : 418 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
 professions du Québec,*
 JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur le permis de psychothérapeute

Code des professions
 (L.R.Q., c. C-26, a. 187.1, 3^e al., a. 187.3.1,
 a. 187.3.2 et a. 12.2)

SECTION I NORMES DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

I. Le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec délivre un permis de psychothérapeute au membre de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec, de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec, de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec qui rencontre les conditions suivantes :

1^o il est titulaire d'un diplôme universitaire de maîtrise dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines;

2^o il possède une formation théorique de niveau universitaire en psychothérapie de 765 heures réparties de la manière suivante :

i. 270 heures portant sur quatre modèles théoriques d'intervention soit les modèles psychodynamiques, les modèles cognitivo-comportementaux, les modèles systémiques et les théories de la communication et les modèles humanistes; parmi ces 270 heures, 45 heures doivent être consacrées à chacun de ces modèles et 90 heures à l'un de ces modèles;

ii. 90 heures portant sur les facteurs communs dont les attitudes du psychothérapeute, le cadre et les attentes du client, la qualité relationnelle, les habiletés de communication et l'effet placebo;

iii. 90 heures portant sur les outils critiques dont les méthodes scientifiques, telles la recherche quantitative et les statistiques ainsi que la recherche qualitative notamment les modèles épistémologiques, et dont l'herméneutique et la phénoménologie;

iv. 180 heures portant sur la classification des troubles mentaux, la psychopathologie et les problématiques reliées au développement humain dont la compréhension, par les différents modèles d'intervention, des classifications reconnues dont le DSM et le CIM et leurs modifications ultérieures, des cycles de vie et des grandes problématiques qui y sont associées;